



PRÉFET DE L'ISÈRE

RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PLAN AUX OBSERVATIONS FORMULÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PPRM DU PLATEAU MATHEYSIN

Enquête publique du 5 décembre 2018 au 19 janvier 2019

Lors de l'enquête publique du PPRM du plateau matheysin, les courriers et observations écrites et orales du public ont été recueillies par M. Jean-Pierre BLACHIER, commissaire-enquêteur du PPRM. Ces remarques ont été résumées dans un procès-verbal composé d'une synthèse et de ses annexes.

L'objet de ce document est de répondre point par point aux différentes interrogations du procès-verbal.

Remarque importante : les réponses apportées dans ce document, et notamment celles relatives à la notion de constructibilité, ne sont traitées qu'au regard du PPRM. Elles ne préjugent pas des autres réglementations en vigueur (POS, PLU, etc.).

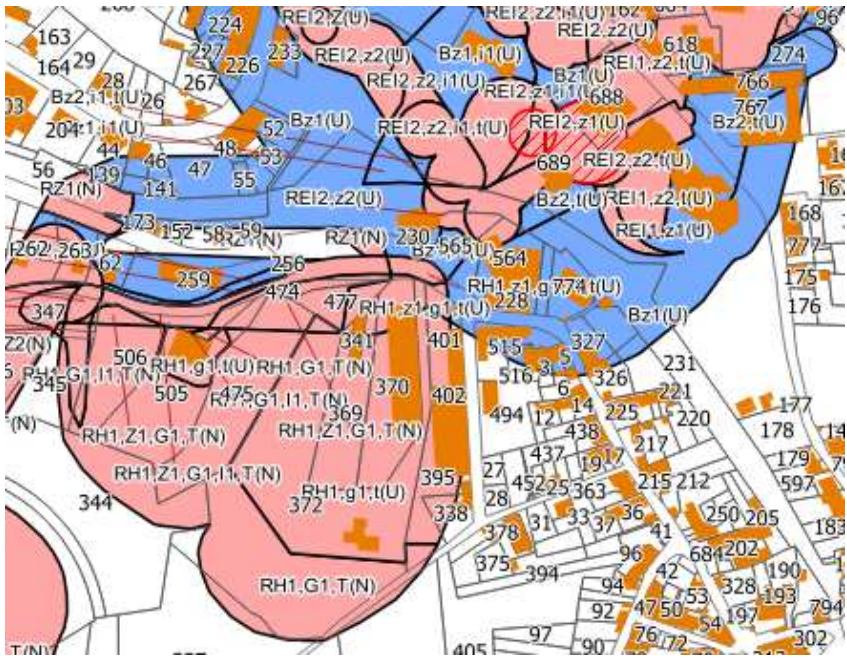
Table des matières

I. Observations générales du Commissaire-Enquêteur.....	3
II. Courriers reçus.....	14
III. Observations du registre de La Motte-d'Aveillans.....	14
IV. Observations du registre de La Motte-Saint-Martin.....	26
V. Observations du registre de La Mure.....	31
VI. Observations du registre de Notre-Dame-de-Vaulx.....	31
VII. Observations du registre de Pierre-Châtel.....	32
VIII. Observations du registre de Prunières.....	34
IX. Observations du registre de Saint-Arey.....	36
X. Observations du registre de Saint-Théoffrey.....	37
XI. Observations du registre de Susville.....	38

I. Observations générales du Commissaire-Enquêteur

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation A	Confusion de la part du public entre le projet de PPRM et le projet de PLU sur la commune de La Motte-d'Aveillans, d'où de nombreuses questions concernant la constructibilité de terrains situés hors projet de PPRM.	<p>Le PPRM et le PLU sont deux documents différents.</p> <p>L'enquête publique a porté sur le PPRM, qui a pour objectif la prévention des risques miniers. À son approbation, le PPRM deviendra une servitude d'utilité publique, directement opposable et sera annexé au PLU.</p> <p>Le PLU fait l'objet d'une procédure distincte et intègre un ensemble beaucoup plus large de thématiques relatives à l'aménagement du territoire de la commune.</p> <p>Il en résulte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des zones pourront être constructibles au regard du PPRM et inconstructibles au regard du PLU : elles seront <i>in fine</i> inconstructibles, mais cela ne relève pas du PPRM ; - les zones inconstructibles du PPRM seront inconstructibles, même si elles apparaissent comme constructibles au PLU. Le PPRM est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU.
Observation B	Confusion de la part du public et des élus concernant les zones constructibles et inconstructibles	<p>Les zones constructibles et inconstructibles sont identifiées par le plan de zonage réglementaire. C'est ce document qui est à utiliser dans le cadre de l'instruction des permis de construire. Comme cela est indiqué en légende du plan de zonage réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones en bleu sont constructibles sous conditions ; - les zones en rouge sont inconstructibles, sauf exceptions prédéfinies. <p>Les zones qui ne sont ni en rouge, ni en bleu ne sont pas réglementées par le PPRM et ne sont donc pas concernées par des aléas miniers.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		<p>Le zonage réglementaire est construit à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cartes des aléas ; - de l'identification des zones urbanisées, au sens du PPRM ; - de règles de croisement présentées p. 85 à 90 de la note de présentation ; - de discussions issues de la concertation et de l'association. <p>La constructibilité d'une zone ne se lit donc pas directement à partir des cartes des aléas, qui sont des cartes à valeur uniquement informative.</p>
<p>Observation C1</p>	<p>Compte tenu de l'échelle retenue pour la présentation des différents aléas, les zones délimitées ne sont pas suffisamment précises. Le zonage ne permet pas d'identifier précisément les parcelles concernées.</p> <p>Afin que je puisse émettre un avis, il faut pour chaque commune, dans le cadre de votre mémoire en réponse, reprendre les éléments, les aléas, en les reportant sur une carte à une échelle appropriée. Sur cette carte devront figurer clairement les zones constructibles et non constructibles.</p> <p>Ces nouvelles cartes communales devront également mentionner clairement les numéros des parcelles.</p>	<p>Les cartes des aléas n'ont pas vocation à faire apparaître les zones constructibles et les zones non constructibles (voir observation B). Le caractère constructible ou non d'une zone est identifié dans les cartes de zonage réglementaire.</p> <p>Deux plans de zonage réglementaire sont disponibles (pochette C du dossier du PPRM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan sur fond topographique (Scan 25 de l'IGN) pour se repérer globalement (échelle : 1/10 000) ; ce fond de carte présente les routes et chemins, le bâti, les lieux-dits, etc. ; - un plan sur fond cadastral, plus précis (échelle 1/5 000), pour identifier les limites de zonages réglementaires au regard des frontières parcellaires ; cette échelle est celle recommandée par les guides nationaux d'élaboration des PPR. <p>À la suite de la demande du commissaire-enquêteur, les cartes de zonage réglementaire sur fond cadastral seront retravaillées pour en augmenter significativement la lisibilité sur la base des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fusion des zonages réglementaires de très faible surface avec les zonages adjacents les plus pertinents ; - reprise de la localisation des étiquettes (c'est-à-dire des index alpha-numériques) des zonages réglementaires dans les zones trop denses ; - ajout d'éléments de repérage : surfaces en eau, lieux-dits,

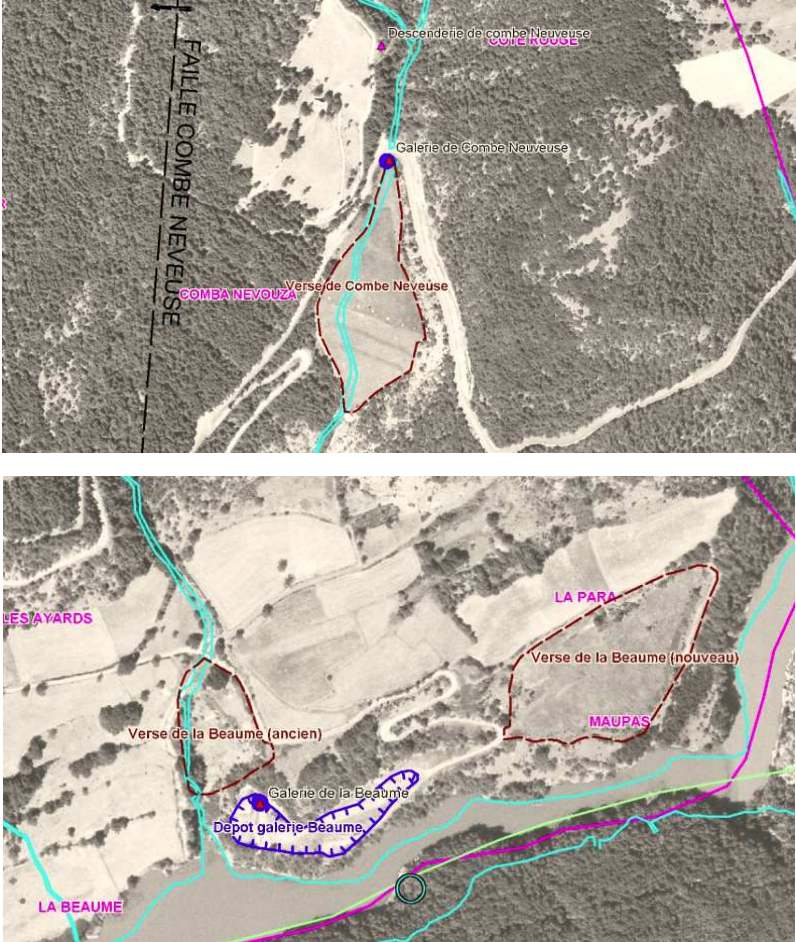
Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		<p>meilleure gestion de l'affichage des noms de commune, ajout d'un plan de repérage sur chaque planche, etc. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de repérage étant rajouté sur chaque planche, une planche spécifique dédiée au seul plan de repérage n'apparaît plus pertinente : elle sera supprimée ; - augmentation de la taille des étiquettes ; - augmentation de l'échelle de restitution (passage du 1/5000 au 1/4000). <p>En pièce jointe de ce tableau est donnée, à titre informatif, une illustration du nouvel affichage du zonage réglementaire.</p> <p>Il n'est pas retenu d'ajouter les numéros de parcelles car cela irait dans le sens contraire à l'objectif recherché. Le plan deviendrait illisible, comme l'illustre la figure ci-dessous :</p> 

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation C2	<p><u>Zones d'aléas inondation de niveau faible et moyen.</u> Sera-t-il possible dans le cadre de l'élaboration des nouvelles cartes de rendre constructibles les parcelles concernées par des aléas d'inondation de niveau faible ou moyen ?</p>	<p>Les principes de traduction réglementaire des PPRM sont définis dans la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.</p> <p>Celle-ci indique, dans le paragraphe 6.3 de son annexe, que « <i>les zones soumises à un aléa moyen ou faible peuvent être constructibles, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions adaptées à l'intensité de l'aléa</i> ». La formulation de ce texte laissant une marge d'appréciation, les services en charge de l'élaboration du PPRM avaient retenu une réglementation du risque inondation en cohérence avec les règles de prise en compte des risques naturels d'inondation usuellement appliquées en Isère, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une inconstructibilité des zones non urbanisées, afin de privilégier le développement urbain hors zones d'aléas et, conformément au principe général de la prévention des risques rappelé dans le paragraphe 6.1 de l'annexe de la circulaire : dans « les zones non urbanisées, la possibilité de construire [...] n'est envisageable qu'à titre exceptionnel » ; - une constructibilité sous condition pour l'aléa faible en zone urbanisée, dans la mesure où il est possible d'y garantir la sécurité des personnes et des biens ; - une inconstructibilité sauf exceptions pour l'aléa moyen en zone urbanisée, dans la mesure où la valeur précise des hauteurs et vitesses d'écoulement maximales dans ces zones sont difficiles à définir. <p>La demande est toutefois légitime, d'autant plus que la doctrine de prise en compte des crues torrentielles, comparables dans une certaine mesure aux risques d'inondation minière, a récemment évolué en Isère.</p> <p>Une constructibilité sous conditions des zones urbanisées en aléa moyen d'inondation est donc retenue, avec la mise en place de prescriptions adaptées : renforcements, surélévations, protection des ouvertures, etc.</p> <p>Le zonage réglementaire et le règlement écrit seront modifiés en ce sens.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p>Observation C3</p>	<p><u>Zones d'aléa échauffement</u> : le charbon extrait sur le plateau matheysin fut de l'antracite (carbone sans matière volatiles). En deux siècles d'exploitation, il n'y a pas eu à ma connaissance d'autocombustion sur les terrils.</p> <p>Serait-il envisageable de supprimer cet aléa ? (le maintien de cet aléa échauffement pénalise un projet de ferme photovoltaïque sur le terril de Susville)</p>	<p>L'aléa est réel et traduit un vrai danger. Il ne peut pas être retiré du PPRM.</p> <p>Au regard du danger relatif à ce type de zone, une ouverture systématique à la constructibilité, pour tout type de projet, n'apparaît pas non plus pertinente.</p> <p>L'inconstructibilité dans ces zones n'est toutefois pas absolue et des exceptions sont autorisées (p. 28 et 29 du règlement écrit). En particulier, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sous conditions.</p> <p>D'après l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations, la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</p> <p>Le parc de panneaux photovoltaïque entre ainsi dans le cadre de la sous-destination autorisée. Sa construction peut donc s'intégrer à ce type d'exceptions.</p> <p>Pour éviter toute ambiguïté, le règlement écrit sera modifié pour explicitement autoriser sous conditions, dans les zones d'aléas faible et moyen d'échauffement, urbanisées ou non, les projets nouveaux et les projets sur existant relatifs à la création ou reconstruction d'infrastructures de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent.</p>
<p>Observation D</p>	<p>Sur quels documents ont été établis les aléas mentionnés dans le projet de plan de prévention des risques miniers ?</p>	<p>La méthodologie de détermination et de qualification des aléas miniers est définie par le guide national élaboré par l'INERIS et référencé DRS-06-51198/R01. Ce guide de référence est validé et annexé au guide PPRM général fourni par le ministère.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		<p>La caractérisation de l'aléa minier des PPRM doit être mise en œuvre selon les règles de ce guide. Cela est bien le cas pour les cartes des aléas miniers du PPRM du plateau matheysin.</p> <p>Les cartes d'aléa ont été élaborées par Géodéris, l'expert, au niveau national, de l'administration en matière d'après-mines. Son rapport présente l'analyse des aléas miniers sur le plateau matheysin.</p> <p>Les données de base de cette étude sont essentiellement issues des archives minières. Des visites de sites ont été effectuées et des sondages de reconnaissance de terrain ont été réalisés, permettant de localiser le plus précisément possible la localisation des travaux miniers, puis leur impact potentiel en surface (aléa).</p> <p>L'administration a ensuite réalisé le PPRM sur la base de ce rapport et des cartes annexées.</p>
Observation E	<p>Soucis des propriétaires : des parcelles anciennement déclarées constructibles peuvent être classées non constructibles dans le projet de PPRM. Les propriétaires concernés pourront-ils bénéficier d'un dédommagement ?</p>	<p>Le classement d'un secteur en zone inconstructible par un PPRM peut engendrer une baisse de la valeur d'un bien, même si cela n'est pas toujours le cas. La réglementation ne prévoit aucune indemnisation pour les potentiels préjudices financiers correspondants : les plans de prévention des risques sont des servitudes d'utilité publique non indemnisables.</p> <p>Ce n'est toutefois pas la mise en œuvre du PPRM qui engendre de potentiels impacts financiers, mais bien l'existence d'ouvrages et travaux miniers en sous-sol et leurs conséquences en termes d'aléas en surface. En effet, quelle que soit la procédure d'instruction des permis de construire appliquée (article R. 111-2 du Code de l'urbanisme en l'absence de PPRM, application anticipée du PPRM ou application du PPRM approuvé), le risque est bien présent. C'est pourquoi l'État et les collectivités ne peuvent l'ignorer. <u>Jusqu'à la décision d'application anticipée, il est ainsi important de rappeler que toutes les zones soumises à un aléa étaient, dans les faits, inconstructibles au titre de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, même si des documents d'urbanisme existants les considéraient comme constructibles.</u></p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		<p>Le PPRM ne crée pas le risque minier. Il permet le maintien de l'existant et améliore la sécurité des populations, en ouvrant à la constructibilité un certain nombre de zones soumises à des aléas, jusqu'alors « gelées ».</p> <p>L'approbation du PPRM permettra par ailleurs d'intégrer les différentes évolutions présentées dans ce document, et qui ne sont pas incluses dans le PPRM appliqué par anticipation. (Le PPRM appliqué par anticipation correspond au dossier soumis à enquête publique).</p>
<p>Observation F1</p>	<p><u>Commune de Prunières</u>: le projet de PPRM semble bloquer le développement de la commune qui devrait s'effectuer en direction du hameau de Simiane.</p>	<p>Le PPRM ne « bloque » pas l'urbanisation de Prunières, dans la mesure où la carte communale a été révisée très récemment et où il apparaît que les dents creuses sont suffisantes pour accueillir les nouvelles constructions correspondant aux besoins de la population pour les 10 à 15 prochaines années (avec quelques constructions à Simiane prévues). Le développement de la commune est donc possible en dents creuses.</p> <p>À plus long terme, l'entrée/sortie du village en direction du hameau de Simiane présente de nombreux terrains non exposés. L'extension de l'urbanisation est cependant à éviter autant que possible indépendamment de la question des risques miniers, pour des raisons de préservation de l'agriculture et de l'environnement.</p> <p>L'aménagement des territoires et le développement de l'urbanisation doit enfin s'appréhender à l'échelle intercommunale (PLUi). À cette échelle, le PPRM ne bloque pas le territoire.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p>Observation F2</p>	<p><u>Commune de Saint-Arey</u>: demande d'une modification du projet de PPRM pour :</p> <p>a) l'implantation d'une centrale hydro-électrique (prise d'eau sur la verse de Combe Neveuse et implantation de la centrale sur la verse de la Beaume)</p> <p>b) l'installation d'une ferme photovoltaïque sur la verse de La Beaume au lieu-dit Maupas</p>	<p>L'analyse ci-dessous est faite au regard des localisations suivantes :</p>  <p>La verse de la Combe Neveuse est en zone non urbanisée, en aléas faible d'échauffement, faible de glissement, faible ou moyen d'inondation et faible de tassement.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		<p>La verse de la Baume (ancien ou nouveau) est en zone non urbanisée, en aléas faible d'échauffement, faible de glissement et faible de tassement.</p> <p>Quelques secteurs à la marge des verses (partie tout au nord de la Combe Neveuse, partie tout à l'ouest de la Verse de Beaume (ancien)) connaissent des aléas de niveau supérieur, notamment d'effondrement localisé ou de gaz de mine.</p> <p>Ces zones sont inconstructibles sauf exceptions. L'inconstructibilité dans ces zones n'est toutefois pas absolue, des exceptions sont autorisées. En particulier, les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont autorisés sous conditions.</p> <p>La construction d'une ferme photovoltaïque ou d'une centrale hydro-électrique peuvent s'intégrer à ce type d'exceptions, car elles correspondent à des constructions industrielles concourant à la production d'énergie (cf. réponse à l'observation C3).</p> <p>Pour éviter toute ambiguïté, le règlement écrit sera modifié pour explicitement autoriser sous conditions les « projets relatifs à la création ou reconstruction d'infrastructures de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent », dans l'ensemble des zonages réglementaires acceptant l'exception « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».</p> <p>Dans un souci de cohérence, cette modification s'applique à la fois aux projets nouveaux (ex : création d'un nouveau local technique) et aux projets sur existant (ex : extension d'un local technique existant). Les prescriptions correspondantes sont par ailleurs mises en cohérence.</p> <p>L'installation d'une centrale hydro-électrique ou d'une ferme photovoltaïque sera donc autorisée sous conditions par le PPRM au niveau de la verse de la Combe Neveuse ou de la verse de la Baume.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation F3	<p><u>Commune de Saint-Théoffrey</u> : selon les documents transmis par la mairie, l'exploitation minière sur cette commune aurait duré de 1843 à 1863. De très faibles quantités de charbon auraient été extraites. Il n'y aurait pas de plan précis de l'exploitation minière.</p> <p>Les sondages effectués n'ont pas détecté de galeries ou de traces d'exploitation.</p> <p>Il n'y aurait pas d'affaissement sur les terrains et les habitations concernées par le PPRM.</p> <p>Le maire et le conseil municipal de la commune de Saint-Théoffrey demandent que soient supprimés les aléas miniers concernant leur commune.</p>	<p>Les travaux miniers sur la commune de Saint-Théoffrey sont en effet réduits et n'ont donné lieu qu'au fonçage de quelques galeries pour le charbon, dont trois galeries de recherche au nord.</p> <p>Des travaux de recherche ont également été réalisés au niveau de la mine de la Fayolle, au nord du lac de Petichet, afin d'exploiter un gisement de plomb, zinc, cuivre et argent. Le secteur de ces travaux couvre une superficie de 1 200 m². Un puits a été repéré en surface. Une galerie repérée sur le terrain et une descenderie sont les seuls ouvrages cités dans les archives pour cette mine. Une coupe verticale de mine montre que les travaux effectués sont susceptibles d'avoir laissé des vides résiduels significatifs.</p> <p>Les sondages réalisés sur le plateau matheysin ont permis de caler les plans miniers des archives et de définir l'incertitude de positionnement des ouvrages sur le terrain.</p> <p>Les aléas identifiés sur les cartes correspondent alors strictement aux galeries et puits identifiés dans les archives et, pour certaines, repérés sur le terrain.</p> <p>Les travaux miniers, certes faibles, n'en sont pas moins confirmés sur Saint-Théoffrey. Le PPRM doit les prendre en compte.</p>
Observation F4	<p><u>Commune de Pierre-Châtel</u> : le maire et le conseil municipal de Pierre-Châtel demandent que le projet de PPRM soit reconsidéré pour les aléas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aléa effondrement localisé (parcelle A714), - aléa inondation (parcelles A713, A714, A715, A716, ZC147, ZC165, ZC166, ZC136, ZC163, ZC151, ZC154, ZC131, ZC132, ZC133, ZC134, - aléa gaz de mine, - aléa échauffement, - aléa glissement, - parcelle 148 : un tènement immobilier (ancienne 	<p>Les cartes des aléas ont été élaborées selon les modalités présentées dans la réponse à l'observation D.</p> <p>Les parcelles mentionnées dans l'observation sont bien concernées par des travaux miniers et par les aléas. La demande ne fournit pas d'éléments techniques permettant de les faire évoluer en respectant le cadre du guide de référence.</p> <p>Il est précisé que, avec ou sans PPRM, le projet serait interdit par application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme (voir détail dans la réponse à l'observation E).</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	laiterie) devrait être transformé en un projet d'habitation ; le projet de PPRM empêcherait ce projet.	
Observation G1	<p><u>Commune de Notre-Dame-de-Vaulx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - observation de M. et Mme DAVIES « tassement du remblai au puits de la gare », - entrée de la galerie face à la propriété de Mme ROCHET. Le mur d'accès à la galerie pourrait peut-être permettre le passage d'un enfant ? 	<p><u>Concernant le tassement du remblai au puits de la gare :</u> des tassements peuvent en effet apparaître au niveau des puits, par coulissage du remblai à l'intérieur du puits via les galeries intérieures. Les désordres d'origine minière peuvent faire l'objet de réparation par l'État, si les propriétaires en font une demande écrite adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avec justificatifs à l'appui.</p> <p><u>Concernant la galerie mentionnée :</u> son entrée a été mise en sécurité lors de l'arrêt de la mine. Cet ouvrage a été régulièrement abandonné et ne relève donc plus de la police spéciale des mines, mais de la police du maire. L'entretien et le maintien en sécurité de cet ouvrage relève de la responsabilité du propriétaire des terrains de surface. S'il présente un risque pour les personnes, il convient donc d'en interdire l'accès ou de le mettre en sécurité.</p>
Observation G2	<p><u>Commune de Susville (Observation Mairie) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) route des Merlins, galerie Combe des Chuzins. Le remblaiement sous la route a-t-il été effectué correctement ? b) quartier du Villaret « les maisons grises » : les galeries GIROUD ont-elles été remblayées sous les habitations ? c) verse de Psychagnard : une galerie maçonnée située sous le terril permet l'exhaure du niveau 10. Cet ouvrage minier commence à se détériorer à la sortie de l'eau d'exhaure. À terme, il existe, en cas d'obstruction de cette galerie, un risque de glissement du terril pouvant affecter les habitations situées sur et sous le terril. 	<p>Le remblayage seulement partiel des galeries sur ces secteurs explique le classement en aléa effondrement localisé.</p> <p>Concernant la verse de Psychagnard, les galeries d'évacuation signalées au niveau du terril de Psychagnard sont appelées « ruisseaux couverts ». Ces ruisseaux ont été régulièrement abandonnés sans obligation particulière pour l'exploitant. Ils ne relèvent donc plus de la police spéciale des mines, mais de la police du maire. L'entretien de ces ouvrages hydrauliques relève de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire des terrains d'assiette.</p>

II. Courriers reçus

Les courriers reçus étant systématiquement annexés au registre d'enquête publique d'une commune, ils sont traités dans la partie relative au registre correspondant.

III. Observations du registre de La Motte-d'Aveillans

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation n°1 Mme RITO	« Pour la parcelle AI 839. [...] La zone [...] a été modifiée pour construire notre maison, donc constructible aujourd'hui. Cette parcelle se trouve à nouveau dans le PPRM. Nous demandons à ce qu'elle soit sortie de ce risque « zone sans aléas ». Il n'y a pas eu d'exploitation à cet endroit. » (Note du BRGM jointe à la demande)	<p>Le caractère constructible ou non d'une zone peut dépendre de plusieurs documents d'urbanisme, parfois indépendants les uns des autres. En particulier, le caractère constructible d'une zone sur un POS ou PLU ne préjuge pas du caractère constructible du PPRM, surtout si celui-ci intervient ultérieurement.</p> <p>La parcelle est en aléa faible de gaz et de tassement. Il est demandé à ce que les aléas de la parcelle AI 839 soient supprimés dans le PPRM car la carte du BRGM n'indique pas d'exploitation à cet endroit.</p> <p>La carte du BRGM est une carte de renseignement minier (localisation des objets miniers) et n'est pas une carte d'aléa minier de PPRM (représentation cartographique des phénomènes pouvant représenter un danger pour les biens et les personnes). Les aléas sont toujours plus étendus, car ils prennent en compte l'incertitude de localisation (variable entre 3 et 40 m selon les sites) et la zone d'influence des objets miniers (calculée à partir de la notion d'angle d'influence). Il n'y a donc pas d'incohérence entre la carte du BRGM et la carte du PPRM qui ont des objectifs différents.</p> <p>Pour les raisons ci-dessus, le zonage n'est pas modifié sur cette parcelle.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p>Observation n°2 Mme BOUILLON</p>	<p>Problème par rapport au refus du PC pour rénovation de locaux commerciaux en raison de gaz de mines.</p> <p>Le PPRM, qui ne tient pas compte de chaque situation, paraît abusif.</p>	<p>Après contact auprès de la mairie, il s'agit de la parcelle AC 671.</p> <p>La parcelle est en aléa faible de gaz. Du fait de son caractère urbanisé, elle est en zone constructible sous condition Bz1(U). Le règlement applicable pour les projets sur existant en Bz1(U) est précisé p. 67 et 68 du règlement écrit. Le projet n'est pas précisément décrit, mais il est <i>a priori</i> autorisé sous conditions. Les refus précédents sont probablement dus au principe de précaution appliqué dans l'attente de l'approbation du PPRM.</p> <p>Il est toutefois précisé que l'aléa de gaz de mines est un aléa minier qu'il faut prendre en compte, au même titre que les aléas miniers de mouvement de terrain. La nature du gaz est potentiellement dangereuse pour la vie humaine en raison de sa faible teneur en oxygène et des risques d'asphyxie qu'ils peuvent engendrer.</p> <p>Pour ce qui concerne la seconde remarque, chaque demande spécifique, remontée par un particulier ou une collectivité, ou lors de l'identification des enjeux du territoire, a été examinée. Cette analyse a pris en compte le contexte, les éléments de connaissance apportés et la marge d'appréciation dans l'interprétation du cadre réglementaire.</p> <p>Toutes les demandes n'ont pas pu toutefois obtenir une issue favorable, le PPRM devant respecter les lois, circulaires et guides en vigueur, ainsi que le principe d'égalité de traitement des citoyens.</p>
<p>Observation n°3 Mme CHAVASSE</p>	<p>Le PPRM est-il favorable à une demande d'extension jusqu'ici refusée ?</p>	<p>Après contact auprès de la mairie, il s'agit de la parcelle AC 695.</p> <p>La maison est en zone réglementaire REI2,z2,t(U). Cela signifie qu'elle est en zone urbanisée (U), en aléa de niveau moyen d'effondrement localisé (EI2), de niveau moyen de gaz de mine (z2) et de niveau faible de tassement (t).</p> <p>Elle doit ainsi vérifier l'ensemble des règlements des zones REI2_u, Bz2_u et Bt_u. Elle est en particulier en zone inconstructible (R) au regard de l'aléa moyen d'effondrement. Du fait des dangers potentiels dans ce type</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		de zone, les extensions des constructions à usage d'habitation sont interdites.
<p>Observation n°4 M. REYNIER</p>	<p>Remarques sur les parcelles AC 718, 721, 725 et AC 57, 722 et 723 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les refus de certificats d'urbanisme sur ces parcelles vont au-delà des indications du BRGM ; - des préconisations de constructions permettraient de se prémunir d'hypothétiques risques miniers. 	<p>Ces parcelles sont concernées par les aléas de niveau faible d'effondrement localisé, de niveau faible et moyen de gaz de mine, et de niveau faible de tassement. Ces aléas sont dus à la présence d'une zone de travaux à faible profondeur.</p> <p>La carte du BRGM est une carte de renseignement minier (localisation des objets miniers) et n'est pas une carte d'aléa minier de PPRM (représentation cartographique des phénomènes pouvant représenter un danger pour les biens et les personnes). Les aléas sont toujours plus étendus, car ils prennent en compte l'incertitude de localisation (variable entre 3 et 40 m selon les sites) et la zone d'influence des objets miniers (calculée à partir de la notion d'angle d'influence). Il n'y a donc pas d'incohérence entre la carte du BRGM et la carte du PPRM qui ont des objectifs différents.</p> <p>Les niveaux d'aléas pré-cités se traduisent en zones constructibles sous conditions si la zone est urbanisée et en zones inconstructibles sauf exceptions prédéfinies si la zone n'est pas urbanisée. Le développement des territoires hors zones de risques est en effet un principe fondamental de la prévention des risques, applicable d'ailleurs aux différents types de plans de prévention des risques.</p> <p>Dans les PPR, le caractère urbanisé d'une zone s'apprécie au regard de la réalité du bâti présent dans le secteur. Les parcelles n'étant pas construites, elles ont donc été considérées comme des zones non urbanisées.</p> <p>À la suite de cette observation, une nouvelle analyse fine a été menée.</p> <p>Le caractère non urbanisé des parcelles AC 718, 721 et 725 est confirmé.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		<p>En revanche, les parcelles AC 57, 722 et 723 peuvent être considérées comme une « dent creuse » (faible superficie et largement entourées de bâtiments existants) intégrée à la zone urbanisée. De ce fait, la quasi-totalité de ces parcelles, en aléa faible de gaz, devient constructible sous conditions. La partie la plus à l'est de ces parcelles est, quant à elle, soumise à un aléa d'effondrement localisé avec un diamètre de fontis supérieurs à 5 m. Elle reste donc inconstructible.</p> <p>Les parcelles AC 57, 722 et 723 deviennent constructibles sous conditions. Le zonage réglementaire est modifié en ce sens.</p>
<p>Observation n°5 Mme CHATAIN</p>	<p>Souhaite savoir si les parcelles AH 184 et 185 sont concernées par les risques miniers.</p>	<p>Ces parcelles sont situées hors zones réglementées par le projet de PPRM. Elles ne sont pas concernées par les risques miniers.</p>
<p>Observation n°6 Courrier de l'ACOM du 29 novembre 2018</p>	<p>NB : ce courrier de l'ACOM du 29 novembre 2018, reçu par les services de l'État en dehors de l'enquête publique, a fait l'objet d'une réponse du préfet de l'Isère au président de l'ASCOM le 21 janvier 2019.</p> <p>A. Des modalités insuffisantes d'association des collectivités et de concertation avec le public</p>	<p>Depuis la rédaction du courrier, l'association des collectivités a été complétée. Ses modalités sont précisées dans le bilan de la concertation et de l'association disponible dans le dossier d'enquête publique.</p> <p>Depuis le premier porter à connaissance des aléas miniers en 2007, différentes réunions de concertation ont été organisées avec les maires des communes concernées par le périmètre d'étude du PPRM. En particulier, les résultats des investigations complémentaires réalisées pour la révision de l'affichage des aléas miniers, ainsi que les évolutions de la politique de prévention des risques miniers (circulaire du 6 janvier 2012 remplaçant la circulaire de 2008), ont été explicités et présentés en séance.</p> <p>La concertation et l'association se sont accélérées depuis 2017 pour permettre l'avancée de l'élaboration du PPRM.</p> <p>Huit réunions d'association se sont tenues avec les communes et le préfet de l'Isère a rencontré à deux reprises, en 2017 et 2018, M. le maire de La Motte-d'Aveillans. En parallèle de ces réunions, le dossier</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		<p>du PPRM a fait l'objet d'échanges par courrier entre les services de l'État et les collectivités afin d'entrer dans le détail des demandes, au cas par cas, souvent au niveau de la parcelle.</p> <p>Une réunion publique a par ailleurs été organisée le 6 décembre 2018 au siège de la communauté de communes de la Matheysine, conformément à l'arrêté de prescription du PPRM. Afin de permettre la concertation la plus large, des dispositions particulières ont été prises pour l'enquête publique : sa durée a été portée à 46 jours, et cinq permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu, dont trois sur la seule commune de La Motte-d'Aveillans.</p> <p>De plus, le dossier d'enquête publique a fait l'objet de nombreuses mesures de publicité : affichage en mairie, publication dans la presse etc.</p>
	B. Inconstructibilité excessive pour les zones d'aléas inondation de niveau moyen	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation C2.
Observation n°7 Courrier de Pierre-Châtel		Voir observations relatives à la commune de Pierre-Châtel.
Observation n°8 M. REYNIER	S'interroge sur les parcelles AC 718, 721 et 725 et AC 57, 722 et 723. Ne comprend pas pourquoi elles sont inconstructibles alors que c'est construit aux alentours.	Cette observation reprend et complète l'observation n°4 de la commune de La Motte-d'Aveillans, pour laquelle une réponse globale a été faite : voir réponse à l'observation n°4.
Observation n°9 M. BEAUCE	Demande confirmation que les parcelles AE 206, 207, 389 et 390 et C 137 et 51 ne sont pas concernées par le PPRM.	Ces parcelles sont situées hors zones réglementées par le projet de PPRM. Elles ne sont pas concernées par les risques miniers.
Observation n°10 Mme TOMASINO	Demande confirmation que les parcelles AE 220, 217, 187 et C 98 ne sont pas concernées par le PPRM.	Ces parcelles sont situées hors zones réglementées par le projet de PPRM. Elles ne sont pas concernées par les risques miniers.

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation n°11 Mme GILET-BELLION	Demande confirmation que les parcelles AE 211, 359 et C 50 ne sont pas concernées par le PPRM.	Ces parcelles sont situées hors zones réglementées par le projet de PPRM. Elles ne sont pas concernées par les risques miniers.
Observation n°12 M. FAURE	Demande confirmation que les parcelles AE 263, 223 et 224, 289, 274 et 275 ne sont pas concernées par le PPRM.	Ces parcelles sont situées hors zones réglementées par le projet de PPRM. Elles ne sont pas concernées par les risques miniers.
Observation n°13 M. PERRIN	Conteste le classement en risque d'affaissement de niveau 2 sur les parcelles AI 522 et 523.	L'aléa moyen d'effondrement localisé sur ces parcelles est dû à la présence de la galerie du niveau 1 des Béthoux et de travaux miniers situés à moins de 50 m de profondeur.
	Conteste le classement en risque de gaz (CO ₂) de niveau 2 sur les parcelles AI 522 et 523.	L'aléa moyen de gaz de mine sur ces parcelles est dû à la présence de la galerie du niveau 1 des Béthoux.
Observation n°14 M. BESCHI (maire de La Motte d'Aveillans)	En aléa inondation de niveau faible et moyen, la constructibilité doit être maintenue.	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation C2.
	Les terrains bénéficiant d'un permis d'aménager en cours de validité doivent être inclus dans la zone urbanisée.	<p>Les opérations déjà autorisées peuvent être prises en compte dans la caractérisation des espaces urbanisés. Les terrains bénéficiant d'un permis en cours de validité peuvent donc être inclus dans la zone urbanisée au sens du PPRM.</p> <p>Les parcelles concernées n'ont pas été signalées au service en charge de l'élaboration du PPRM, ni lors de l'association, ni lors de la consultation des collectivités. Elles l'ont toutefois été par courrier aux services en charge de l'instruction des permis de construire, dans un autre contexte, le 17 septembre 2018.</p> <p>La parcelle AH 293 concernée sera intégrée à la zone urbanisée. Au vu des niveaux d'aléas présents, cette parcelle devient constructible sous conditions. Le zonage réglementaire est modifié en conséquence.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>Les zones comprises dans le périmètre urbanisable du projet de PLU doivent être considérées comme des zones urbanisées au sens du PPRM.</p>	<p>Les espaces urbanisés sont définis par référence aux dispositions de l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'Équipement (direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme).</p> <p>Ce texte précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables.</p>
	<p>L'aléa gaz doit être reconsidéré pour son règlement : le BRGM doit créer des événements, ce qui garantira une pression nulle dans son réservoir de CO₂ souterrain. De ce fait, il paraît impossible que le gaz remonte à la surface à travers une couverture de 200 m. Les constructions nouvelles subissent des tests d'étanchéité à l'air, ce qui rend impossible une entrée de gaz dans l'habitation.</p> <p>L'aléa gaz doit être reconsidéré pour son zonage : étant donné l'absence de pression souterraine, la possibilité de voir le gaz migrer vers la surface doit être envisagée avec une couverture d'épaisseur bien inférieure. De plus, l'angle d'influence doit être réduit à une valeur < 5°.</p>	<p>Une étude spécifique sur le gaz a déjà été réalisée par Géodéris en 2015.</p> <p>À la suite de cette étude, des préconisations ont été formulées et des travaux de traitement du risque gaz sont en cours de réalisation au niveau de points à risques particuliers (aléa de niveau fort).</p>
	<p>Le règlement de l'aléa faible en zone urbanisée (nouveau périmètre) doit permettre la construction si un avis favorable avec dispositions constructives est émis par un bureau d'étude qualifié.</p>	<p>En zone urbanisée du PPRM, les zones en aléa faible d'effondrement localisé, de tassement, de gaz, d'inondation et de glissement sont déjà constructibles sous conditions au regard du PPRM.</p>
<p>Observation n°15 M. GIOVARESCO</p>	<p>Souhaite savoir si les parcelles AB 333, 334, 335 et 336 sont impactées par le PPRM.</p>	<p>Les parcelles sont en aléa faible de gaz. Du fait de leur caractère urbanisé, elles sont en zone constructible sous condition Bz1(U).</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation n°16 M. FAYOLLE, Mme GIRAUD et Mme CHAMBOVET	Nous renouvelons notre demande afin que notre parcelle AE 188, située rue du Mas sur la commune de La Motte-d'Aveillans, soit reclassée en zone « constructible ».	Cette parcelle est située hors zones réglementées par le projet de PPRM. Elle n'est pas concernée par les risques miniers. Si la parcelle est en zone inconstructible, elle l'est au regard d'autres réglementations.
Observation n°17 Mme KORBAA	Souhaite savoir si la parcelle AI 633 est impactée par le PPRM.	La parcelle est en aléa faible de gaz. Du fait de son caractère urbanisé, elle est en zone constructible sous condition Bz1(U).
Observation n°18 Mme MENUJER	Souhaite savoir si les parcelles 636, 640, 643, 641, 644, 645, 646, 647, 648, 700, 701, 718, 719, 720, 885, 448, 681, 887 et 19 sont impactées par le PPRM.	Les parcelles identifiées sont impactées de la manière suivante : - AI 636, 640, 643, 641, 644, 645 et 646 : elles sont en aléa faible de gaz ; du fait de leur caractère urbanisé, elles sont en zone constructible sous conditions Bz1(U) ; - AI 647, 648, 700, 701, 718, 719, 720 et 885 : elles sont en aléa faible de gaz ; du fait de leur caractère non urbanisé, elle sont en zone inconstructible RZ1(N) ; - AI 448, 681, 887 et 19 : elles sont hors aléas miniers et ne sont donc pas réglementées par le PPRM.
Observation n°19 Courrier de l'ACOM du 21 décembre 2018	NB : ce courrier de l'ACOM reprend pour partie le courrier de l'observation n°6 de la commune de La Motte-d'Aveillans. Pour les points repris, il convient de se référer aux réponses de l'observation n°6. Modalités d'association des collectivités insuffisantes ainsi que concertation et information du public.	Voir réponses à l'observation n°6. En complément au courrier précédent, il est constaté des différences entre la description de l'association des communes dans la note de présentation et cette même description dans le bilan de concertation et d'association. La note de présentation présente en effet seulement les principales réunions et, en particulier, n'intègre pas les réunions bilatérales entre M. le préfet de l'Isère et M. le maire de La Motte-d'Aveillans ou la mention

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		<p>détaillée des courriers échangés. Le bilan de concertation se doit d'être plus exhaustif.</p> <p>Dans un objectif de cohérence entre les différents documents, les réunions complémentaires mentionnées dans le bilan de concertation seront intégrées dans la note de présentation.</p>
	En ce qui concerne l'aléa inondation de niveau moyen, l'inconstructibilité fixée par le règlement est excessive.	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation C2.
	En ce qui concerne l'aléa échauffement, l'inconstructibilité fixée semble également excessive.	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation C3.
	<p>Le zonage réglementaire du PPRM du plateau matheysin comporte des zones qui ne sont pas suffisamment précises pour permettre d'identifier, pour une parcelle donnée ou même un bâtiment existant, la réglementation applicable.</p> <p>Il convient de remédier à cette illisibilité du zonage réglementaire, soit en produisant un nouveau zonage réglementaire à une échelle plus grande, soit en réduisant le nombre de zones réglementaires applicables (par exemple en regroupant au sein d'une même zone réglementaire les aléas nécessitant des prescriptions identiques ou similaires).</p>	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur : voir réponse à l'observation C1.
	À la lecture du dossier, il est impossible de savoir si l'application anticipée est toujours d'actualité ou si elle a été abandonnée.	L'application anticipée a été actée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018, à la suite de la demande de M. le maire de La Motte-d'Aveillans, afin d'ouvrir à la constructibilité un certain nombre de secteurs jusqu'alors « gelés » du fait de l'identification d'aléas miniers. Elle est toujours en vigueur et s'appliquera jusqu'à son abrogation, à l'approbation du PPRM.

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		Conformément à l'arrêté d'application anticipée, les mesures de publicité réglementaires du cadre de la procédure d'application anticipée ont été effectuées. Cette procédure a été par ailleurs présentée en réunion publique le 6 décembre 2018.
Observation n°20 Mme PRIEUR	Souhaite savoir si les parcelles AC 14, AC 490, AC 489, AC 487, AC 491 et AC 554 sont impactées par le PPRM.	Les parcelles identifiées, situées en zone urbanisée, sont impactées de la manière suivante : - AC 14, 487 et 491 : elles sont en aléa faible d'effondrement localisé (fontis supérieur à 5 m), aléa moyen de gaz et aléa faible de tassement traduits en zone inconstructible REI1,z2,t(U) ; - AC 490 et 554 : elles sont, en majorité, en aléa faible d'effondrement localisé (fontis supérieur à 5 m), aléa moyen de gaz et aléa faible de tassement, traduits en zone inconstructible REI1,z2,t(U). Une faible partie des parcelles est en aléa faible de gaz de mine, traduit en zone constructible sous conditions Bz1(U) ; - AC 489 : elle est, en majorité, en aléa faible de gaz de mine, traduit en zone constructible sous conditions Bz1(U). Une faible partie de la parcelle est en aléa faible d'effondrement localisé (fontis supérieur à 5 m), aléa moyen de gaz et aléa faible de tassement, traduite en zone inconstructible REI1,z2,t(U).
Observation n°21 Mme DURANDETTI	Souhaite savoir si les parcelles C 321, C 322, AC 369 et AE 175 sont impactées par le PPRM.	Les parcelles identifiées sont impactées de la manière suivante : - C 321 et 322 : elles sont hors aléas miniers, donc non réglementées par le PPRM ; - AC 369 : la parcelle est en zone constructible sous conditions Bz1(U), soumise à un aléa faible de gaz. A noter que la parcelle correspond à une rue : il y a peut être une erreur de référence cadastrale. - AE 375 : elle est hors aléas miniers, donc non réglementée par le PPRM.

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation n°22 M. RIVAIL	Souhaite savoir si la parcelle AH 242 est impactée par le PPRM.	La parcelle, située en zone non urbanisée, est impactée de la manière suivante : - une bonne moitié est hors aléas miniers, donc non réglementée par le PPRM, - une partie est en zone d'aléa faible de gaz traduit en zone inconstructible RZ1(N), - une partie est en zone d'aléa faible d'effondrement localisé (fontis supérieur à 5 m), aléa moyen de gaz et aléa faible de tassement traduit en zone inconstructible REI1,Z2,T(N).
Observation n°23 Mme et M. BUFFIERES	Souhaite savoir si leur maison est concernée par le PPRM. Nous avons de l'eau en bas de la parcelle sur environ 1 m ² durant l'été. Est-ce une conséquence des mines ?	Après contact auprès de la mairie, il s'agit de la parcelle AC 748. La parcelle est en aléa faible de gaz. Du fait de son caractère urbanisé, elle est en zone constructible sous condition Bz1(U). Le PPRM n'identifie aucune inondation due à des travaux miniers sur la zone ou à proximité.
Observation n°24 M. COYNEL	Souhaite connaître les aléas retenus (position des galeries, profondeur, etc.), évaluation des risques et leur impact sur la parcelle 155.	La section cadastrale n'est pas précisée. La parcelle 155 ne se trouve pas à l'adresse indiquée. Les parcelles AE 155, C 155 et D 155 ne sont pas concernées par les aléas miniers. La rue de La Rebaisse est, en revanche, bien en zone de risques miniers.
Observation n°25 M. ROUARD	Souhaiterait pouvoir étendre son bâtiment agricole sur la partie en zone rouge inconstructible.	Le règlement de la zone REI1,z2,t(U) autorise, sous conditions, les projets nouveaux nécessaires à l'exploitation agricole. Par cohérence, le règlement REI1(U) sera modifié sur la partie « projets sur existant » pour permettre également l'extension des

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		<p>bâtiments agricoles, ainsi que l'extension des autres constructions autorisées au titre des projets nouveaux.</p> <p>En outre, pour les mêmes raisons, cette modification sera appliquée aux règlements REI2(U), REI1(N) et REI2(N), ainsi qu'aux autres aléas présentant ce cas de figure.</p>
<p>Observation n°26 M. COTTE</p>	<p>Souhaite savoir si les parcelles AH 20 et AH 21 sont impactées par le PPRM.</p> <p>Souhaite savoir si les parcelles A 303, A 110, A 265 et A 102 sont impactées par le PPRM et par quels types d'aléas.</p>	<p>Les parcelles identifiées, situées en zone non urbanisée, sont impactées en partie de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aléa faible de gaz de mine traduit en zone inconstructible RZ1(N), - aléa faible d'effondrement localisé (fontis supérieur à 5 m), aléa moyen de gaz et aléa faible de tassement traduit en zone inconstructible R1,Z2,T(N). <p>Les parcelles identifiées, situées en zone non urbanisée, sont impactées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A 303 : aléa faible de gaz, aléas faibles de gaz et d'inondation ainsi que aléa faible d'effondrement localisé et moyen de gaz traduits respectivement en zones inconstructibles RZ1(N), RZ1,I1(N) et REI1,Z2(N) ; - A102 : aléa faible de gaz traduit en zone inconstructible RZ1(N) ; - A110 : aléa faible d'effondrement localisé et moyen de gaz ainsi que aléa faible de gaz traduits respectivement en zones inconstructibles REI1,Z2(N) et RZ1 (N) ; - A265 : aléa faible de gaz, aléa faible d'effondrement localisé, moyen de gaz et faible de tassement ainsi que aléas moyens d'effondrement localisé et de gaz traduits respectivement en zones inconstructibles RZ1(N), REI1,Z2,T(N), REI2,Z2(N).

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation n°27 M. GOMEZ	Souhaite savoir si la parcelle AC 705 est impactée par le PPRM.	Les parcelles sont en aléa faible de gaz. Du fait de leur caractère urbanisé, elles sont en zone constructible sous condition Bz1(U).
Observation n°28 Mme BRIANCON	Souhaite savoir si la parcelle AC 702 est impactée par le PPRM.	Les parcelles sont en aléa faible de gaz. Du fait de leur caractère urbanisé, elles sont en zone constructible sous condition Bz1(U).
Observation n°29 Mme ROUSSET	<p>Ce PPRM impacte la valeur immobilière de nos maisons, fait chuter l'attractivité du territoire.</p> <p>Pourquoi tous les citoyens ne sont-ils pas traités de la même manière (certains ont bénéficié d'investigations [...], d'autres non et dans le doute sont classés en zone de fort ou moyen aléa) ?</p> <p>Est-ce aux citoyens de porter les conséquences d'une exploitation industrielle ? N'a-t-elle pas une responsabilité juridique ?</p>	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation E.

IV. Observations du registre de La Motte-Saint-Martin

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation n°1 M. ROBERT (adjoint)	<p>Dans la zone du cimetière, il y a toute une zone où nous ne mettons plus de tombe à cause d'un risque d'effondrement.</p> <p>Sur la nouvelle carte, cette zone apparaît constructible (bleu).</p> <p>Qu'en est-il exactement ?</p>	<p>La zone avait été bloquée par principe de précaution dans l'attente de l'approbation ou de l'application anticipée du PPRM.</p> <p>L'aléa présent sur le cimetière est un aléa de gaz (niveau faible) et non d'effondrement (la zone d'effondrement s'arrête une vingtaine de mètres au nord du cimetière).</p> <p>Le cimetière a été intégré à la zone urbanisée du PPRM. La règle de</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		<p>traduction de cet aléa est, comme sur l'ensemble du plateau matheysin, une zone constructible sous condition, ce qui semble adapté pour l'enjeu particulier qu'est le cimetière.</p> <p>Le cimetière est donc maintenu en zone bleue constructible sous conditions Bz1(U).</p>
Observation n°2 Mme VERGER	S'interroge sur la perte de la valeur des maisons concernées et sur l'existence d'une indemnisation.	La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation E.
Observation n°3 M. VERGER.	Indique l'absence d'évènement à BAYARDIERE et MOLIERE	<p>L'absence d'évènement jusqu'à ce jour ne permet pas de déduire qu'aucun évènement ne se produira dans les prochaines décennies, d'autant que des désordres ont déjà été recensés sur le plateau matheysin.</p> <p>L'expérience montre que les désordres miniers apparaissent plusieurs dizaines d'années après le creusement des cavités minières, celles-ci remontant progressivement et lentement vers le sol.</p>
Observation n°4 M. CAILLEUX	Indique l'absence d'évènement à BAYARDIERE malgré de gros travaux.	Voir réponse à l'observation n°3 du registre de La Motte-Saint-Martin.
Observation n°5 M. Damien VICHIER Mme Odile VICHIER	<p>Remise en question des aléas au niveau de la maison située au 260 rue de Bayardière (gaz et effondrement localisé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de signes d'évolution sur le terrain, absence de fissures sur les bâtiments, - exploitation qui remonte d'au moins un siècle et qui n'a jamais causé aucun trouble de surface particulier, - le hameau de Bayardière est construit sur du rocher ce qui permet de garantir une stabilité aux habitations (témoignage de personnes âgées, caves creusées directement dans le 	<p><u>Remarques relatives au risque d'effondrement</u>: voir réponse à l'observation n°3 du registre de La Motte-Saint-Martin et réponse à l'observation D des remarques générales du commissaire-enquêteur.</p> <p>Il est précisé en complément que des vides inférieurs peuvent remonter dans des sols identifiés comme rocheux. Les désordres en surface mettent alors plus longtemps à se produire (risque d'oubli), mais peuvent arriver plus soudainement (moins de signes avant-coureurs).</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>rocher), - les informations cartographiques sur lesquelles se basent la détermination du risque semblent obsolète (puits situés sous des maisons qui ont plus de 200 ans ou sous une route). → Le risque semble sur-évalué. Demande d'explications. Sur quels documents est basée l'étude ?</p> <p>→ Comment expliquer qu'une zone considérée à risque devienne saine (cimetière) et que l'inverse se produise dans d'autres lieux ?</p>	<p><u>Remarque relative au cimetière</u> : voir réponse à l'observation n°1 du registre de La Motte-Saint-Martin.</p>
<p>Observation n°6 Mme ALLINEI</p>	<p>S'interroge sur sa parcelle car deux informations contradictoires.</p>	<p>La demande ne permet pas de situer exactement la parcelle. Contactée sur ce sujet, la commune de La Motte-Saint-Martin indique qu'il s'agit de la parcelle B 1289.</p> <p>Une vérification a été effectuée sur l'ensemble du secteur de La Molière : il y a bien correspondance entre les emprises des aléas et celles du zonage réglementaire.</p> <p>En particulier, la parcelle B 1289 est légèrement impactée (moins de 20 m²) dans sa partie la plus à l'ouest par de l'aléa moyen de gaz. La zone concernée, considérée comme urbanisée, est donc constructible sous conditions Bz2 (U). Le reste de la parcelle n'est pas impacté par un aléa minier.</p> <p>Il est à noter que l'affichage du zonage réglementaire sera repris dans cette zone pour une meilleure lisibilité.</p>
<p>Observation n°7 M. et Mme VANLAERES</p>	<p>Demande la réalisation de relevé sur leur terrain car l'affichage du PPRM est en contradiction avec le discours des mines de Marseille lors de l'achat du terrain.</p>	<p>Les informations fournies en 2010 par les mines de Marseille concernent le renseignement minier. Elles indiquent l'emplacement du puits sur la propriété.</p> <p>Une carte de renseignement minier (localisation des objets miniers) n'est</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		<p>pas une carte d'aléa minier de PPRM (représentation cartographique des phénomènes pouvant représenter un danger pour les biens et les personnes). Les aléas sont toujours plus étendus, car ils prennent en compte l'incertitude de localisation (variable entre 3 et 40 m selon les sites) et la zone d'influence des objets miniers (calculée à partir de la notion d'angle d'influence).</p> <p>Cette carte d'aléa minier identifie entre autres les phénomènes de mouvements de terrain engendrés par les travaux miniers. Des sondages ont été réalisés sur certaines zones dans l'objectif de définir globalement les caractéristiques géologiques du secteur. Il ne peut pas être réalisé de relevé pour chaque parcelle.</p>
<p>Observation n°8 M. GONNORD Maire de la commune</p>	<p>Courrier du 18 janvier 2019</p> <p>Est-il effectif que le PPRM a été construit d'une façon globale ? Sans analyse détaillée des sols des zones impactées ?</p> <p>Comment le temps qui passe est pris en compte dans ce PPRM ? Qu'en est-il de la stabilisation des sols après plus de 45 ans ? Il nous semble que le facteur « temps » doit être présent dans toute analyse des risques.</p> <p>Le secteur de Bayardière a-t-il fait l'objet d'une analyse géologique permettant de préciser le niveau d'effondrement localisé ? Certains habitants témoignent de la construction de leur maison sur des sols rocheux. A-t-on des exemples d'effondrement localisés dans notre secteur ?</p>	<p>L'étude est basée sur l'analyse des archives minières, sur la réalisation de sondages et sur des reconnaissances de terrain. Cette analyse croisée a permis d'identifier l'emplacement des travaux miniers dans un premier temps, puis d'élaborer les cartes des aléas dans un second temps.</p> <p>Le PPRM est construit dans l'objectif de réglementer la constructibilité des terrains à long terme (plusieurs décennies). Les sols foudroyés ou remblayés (c'est-à-dire ne laissant pas de vide minier résiduel) se stabilisent généralement dans les 5 ans après l'arrêt des travaux, ce qui explique que, pour ces configurations, les cartes d'aléas ne présentent pas d'aléa affaissement. Le plateau matheysin est toutefois largement concerné par des travaux miniers ayant laissé des vides résiduels dans le sous-sol, d'où la présence d'aléa effondrement localisé. Des désordres ont d'ailleurs déjà été recensés à différents endroits du plateau.</p> <p>L'absence d'événement à ce jour ne permet pas de déduire qu'aucun événement ne se produira dans les prochaines décennies. Le mécanisme de remontée peut ne pas se manifester en surface pendant longtemps. L'expérience montre que les désordres miniers apparaissent plusieurs dizaines d'années après le creusement des cavités minières,</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>A-t-on déjà mesuré des teneurs dangereuses en gaz CO₂ dans ce secteur ? Ou plus largement sur le plateau matheysin dans des secteurs similaires ? Si oui, de quelle façon ? Sur quelle période ?</p> <p>Si les risques sont réels, en quoi les interdictions mentionnées assurent-elles la sécurité des habitants actuels ?</p> <p>Est-il prévu des indemnités des préjudices financiers correspondant ?</p> <p>A-t-on comparé les coûts d'analyse plus détaillé par rapport au préjudice financier pour les habitants ? Pourquoi l'analyse des risques n'aboutit-elle pas à la mise en place de solution de mitigation des risques ?</p> <p>A-t-on étudié la possibilité de combler les galeries posant potentiellement problème ?</p>	<p>celles-ci remontant progressivement et lentement vers le sol.</p> <p>Les mesures de gaz ont en effet indiqué des concentrations dangereuses pour la vie humaine de dioxyde de carbone (CO₂) sur le plateau matheysin. Le danger de ces émanations réside dans leur faible teneur en oxygène et dans les risques d'asphyxie, potentiellement mortels, qu'elles peuvent engendrer.</p> <p>Les interdictions de construction permettent d'éviter de nouveaux enjeux en zones d'aléas et donc ne pas exposer des personnes supplémentaires.</p> <p>Cette remarque a été reprise par les observations générales du commissaire-enquêteur : voir réponse à l'observation E.</p> <p>L'approche par mitigation, lorsqu'elle est possible, est intégrée au PPRM. Les mesures de renfort des bâtiments nouveaux sont, par exemple, demandées pour respecter des objectifs de performance en zone constructible (aléa faible ou moyens pour la plupart). En zone inconstructible, de telles mesures de renfort serait cependant beaucoup trop chères pour les projets de construction, du fait des contraintes trop importantes qui y sont présentes.</p> <p>Des travaux sont en cours par l'État dans les zones les plus dangereuses pour les enjeux actuels. Il s'agit en particulier du comblement du puits et de la galerie Comberamis à Susville, qui débouche directement au niveau d'une habitation, mais aussi de la mise en place d'évents à différents endroits du plateau matheysin permettant de canaliser le gaz et de sécuriser les sorties de gaz.</p>
<p>Observation n°9 M. et Mme VICHIER</p>	<p>2 courriers annexés au registre d'enquête.</p>	<p>Ces courriers sont traités dans le cadre de l'observation n°5 du registre de La Motte-Saint-Martin</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation n°10 M. GONNORD M. ROBERT M. DUHAUT	1 courrier annexé au registre d'enquête	Ce courrier est traité dans le cadre de l'observation n°8 du registre de La Motte-Saint-Martin
Observation n°11 M. CAILLEUX	1 courrier annexé au registre d'enquête	Ce courrier est traité dans le cadre de l'observation n°4 du registre de La Motte-Saint-Martin

V. Observations du registre de La Mure

Il n'y a pas d'observation sur le registre d'enquête publique.

VI. Observations du registre de Notre-Dame-de-Vaulx

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
Observation n°1 M. et Mme DAVIES	Habitent l'ancienne gare. Signale un tassement du remblai au puits de la gare, à l'intérieur de leur propriété.	Voir réponse à l'observation G1 des remarques générales du commissaire-enquêteur.
Observation n°2 M. et Mme GAUTHIER	Habitent au lieu dit Le Ventilateur. Pas de problème à signaler.	Vu.
Observation n°3 Mme ROCHET	Habite au Chalet du Ventilateur Signale que la galerie en face de chez elle ne semble plus complètement obstruée. S'inquiète concernant les émanations de gaz de mine et souhaite savoir si des mesures	La partie de l'observation sur la galerie a été reprise par le commissaire-enquêteur dans ses observations générales : voir réponse à l'observation G1 des remarques générales du commissaire-enquêteur. Les émanations de gaz (dioxyde de carbone CO ₂) peuvent être

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>peuvent être effectuées pour déterminer la toxicité.</p> <p><u>Complément du CE :</u> La problématique de l'obstruction défailante de la galerie pose un problème de sécurité à voir avec les services compétents de l'État.</p>	<p>mesurées par des appareils de mesures de gaz. Le risque lié à la présence de gaz concerne surtout les lieux confinés et non aérés (cave, sous-sol...).</p> <p>Géodéris a fait des mesures à différents endroits qui ont montré des émanations de CO2. L'analyse de ces mesures, combinée à celle de la configuration du sous-sol matheysin, ont permis d'identifier les zones où des émanations de gaz sont possibles : ce sont les zones d'aléa gaz. Il n'est pas prévu que Géodéris fasse des mesures complémentaires. Si un pétitionnaire souhaite avoir des informations plus fines, la mesure de gaz lui incombe.</p>
<p>Observation n°4 M. BRUN</p>	<p>Habite au lieu dit Le Ventilateur. Pas de problème à signaler.</p>	<p>Vu.</p>

VII. Observations du registre de Pierre-Châtel

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p>Observation n°1 M. CHAUD</p>	<p>Le PPRM impacte sa parcelle AB 155.</p> <p>Demande de bien vouloir étudier la zone, pour reprendre le diamètre exact de la galerie, sa profondeur, son parcours, son aplomb par rapport à la parcelle mais également d'étudier la nature du sol.</p> <p>Signale l'absence de dégradation de la voie communale au droit de la parcelle et pourtant réalisée en remblai.</p> <p>Demande, en cas de possibilité de construire, quelles techniques de construction mettre en</p>	<p>La parcelle AB 155, située hors aléas miniers, ne correspond pas à la description faite du secteur. La référence cadastrale est en fait erronée ; il s'agit de la parcelle A 155.</p> <p>Cette parcelle est située en partie en aléa moyen d'effondrement localisé. Du fait de son caractère non urbanisé, le zonage réglementaire correspondant est la zone inconstructible REI2_N.</p> <p>L'aléa d'effondrement localisé est dû à la présence de la galerie Yvonne. Malheureusement, il n'y a pas de données sur cette galerie, notamment sur ses dimensions. En revanche, son orientation a été confirmée grâce à la présence d'un désordre (fontis) repéré sur le terrain à environ 70 m de son entrée.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>œuvre (fondation, dalle porteuse, pieu...).</p> <p>Souligne le fait que le projet de PLU et celui du PPRM rendent inconstructibles ses parcelles qu'ils voulaient léguer à ses fils.</p>	<p>L'absence d'événement jusqu'à ce jour ne permet pas de déduire qu'aucun événement ne se produira dans les prochaines décennies. Le mécanisme de remontée peut ne pas se manifester en surface pendant longtemps. Toutefois, des désordres ont déjà été recensés sur le plateau matheysin.</p> <p>L'aléa est donc maintenu en l'état.</p> <p>Pour le type de fondations, le PPRM définit des objectifs de performance et non pas des dispositions constructives. Dans le cas d'un projet de construction, c'est au maître d'ouvrage ou à l'architecte de définir les dispositions constructives qui permettent de résister à l'aléa. Cependant, l'inconstructibilité est maintenue et donc la construction reste interdite.</p> <p>Pour le dernier point : voir réponse à l'observation E des remarques générales du commissaire-enquêteur.</p>
<p>Observation n°2 Courrier de la commune du 14 décembre 2018</p>	<p>S'interroge sur les parcelles correspondant à l'ancienne laiterie et ne comprend pas les aléas présents sur le secteur.</p>	<p>Voir réponse à l'observation F4 des remarques générales du commissaire-enquêteur. En complément sur les aléas :</p> <p><u>☒ Aléa effondrement localisé et gaz de mine :</u></p> <p>La portion en extension de la zone d'aléa effondrement localisé correspond à une zone d'aléa liée à une autre galerie (galerie d'exhaure de la galerie Yvonne).</p> <p><u>☒ Aléa inondation :</u></p> <p>La situation hydrogéologique des travaux miniers est aujourd'hui stabilisée. Des galeries de drainage assurent gravitairement la vidange des eaux d'infiltration qui regagnent les travaux miniers. Des mises en charge au moins temporaires ne peuvent toutefois être totalement exclues à la suite d'éboulements au sein des galeries de drainage ou à un colmatage des conduites assurant le drainage. Dans ces conditions, l'apparition d'écoulements au débouché de galeries aujourd'hui sèches</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
		<p>n'est pas exclue et un phénomène de chasse au droit des galeries d'écoulement actuelles est possible.</p> <p>Toutes les galeries présentant une pente vers le jour sont susceptibles d'être le siège d'écoulement en provenance des travaux et des terrains de couverture. Les galeries les plus profondes draineront le maximum des débits. Ainsi, la galerie d'exhaure de la galerie Yvonne est considérée comme l'exutoire principal du quartier de Picardon et du quartier de Puteville.</p> <p><u>α Aléa échauffement :</u></p> <p>Il s'agit de la verse de la galerie Yvonne. L'aléa est seulement de niveau faible. Bien que la zone soit partiellement construite, les résidus charbonneux sont encore présents dans le sous-sol et des travaux de terrassement de la zone (creusement pour installation d'une canalisation d'eau par exemple) suffiraient à mettre en combustion le terril, d'où le classement de l'aléa.</p> <p><u>α Aléa tassement :</u></p> <p>Il n'y a pas d'aléa moyen de tassement sur cette zone mais un aléa faible dû à la présence de la verse (terril).</p> <p><u>α Aléa glissement :</u></p> <p>L'aléa glissement est également dû à la présence de la verse (terril).</p> <p><u>α Accès parcelle A 148</u></p> <p>Il semble possible de créer un accès le long de la voie Charvet du côté est de la parcelle.</p> <p>Cette partie n'est impactée que par l'aléa faible de glissement.</p> <p>La route est impactée à ce niveau par les aléas faibles de glissement, tassement et échauffement.</p>

VIII. Observations du registre de Prunières

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p>Observation n°1 M. le maire (+ conseil municipal)</p>	<p>Les parcelles au nord et à l'ouest de la mairie sont situées en zone inconstructible en raison d'un aléa faible de gaz de mine. Cette inconstructibilité bloque tout développement de la commune.</p> <p>Le conseil municipal demande que les parcelles concernées par les galeries soient classées en aléa faible constructible sous conditions.</p>	<p><u>Concernant le développement de la commune :</u> voir réponse à l'observation F1 des remarques générales du commissaire-enquêteur.</p> <p><u>Concernant l'aléa de gaz de mine :</u> Le traitement des aléas est identique sur l'ensemble du territoire. La circulaire du 6 janvier 2012 « réaffirme le principe d'inconstructibilité dans les zones non urbanisées et la possibilité de rendre constructibles certaines zones soumises à aléa dans des cas exceptionnels » (cf. p. 20). La grille de traduction du zonage PPRM respecte la circulaire en traduisant l'aléa de gaz de mine, en zone non urbanisée, en inconstructible.</p> <p><u>Concernant la remarque du conseil municipal :</u> Il y a confusion entre l'aléa et le zonage réglementaire. Voir réponse à l'observation B des remarques générales du commissaire-enquêteur.</p>
<p>Observation n°2 M. BONNIER</p>	<p>Propriétaire de la parcelle 112. S'étonne du caractère inconstructible d'une partie de sa parcelle située en aléa faible de gaz de mine. Cette parcelle étant actuellement constructible, demande à ce qu'elle le demeure.</p>	<p>La section n'est pas précisée, ce qui rend difficile la localisation précise de la parcelle. La parcelle C 112 est hors aléas. La parcelle AA 112 est partiellement en zone d'aléa gaz. Sur cette partie, elle est inconstructible, car hors zone urbanisée au sens du PPRM. La parcelle B 112 est entièrement en aléa gaz, inconstructible car hors zone urbanisée.</p> <p>Voir réponse à l'observation n°1.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>Propriétaire de la parcelle 265. Cette parcelle est partiellement impactée par le PPRM. Souhaite que celle-ci demeure constructible dans sa totalité.</p>	<p>La section n'est pas précisée, ce qui rend difficile la localisation précise de la parcelle. La parcelle C 265 est hors aléas. La parcelle A 265 à la marge en aléa faible de gaz sur sa partie nord. La zone concernée, hors zone urbanisée, est inconstructible.</p> <p>Voir réponse à l'observation n°1.</p>
<p>Observation n°3 Mme BATKO</p>	<p>Propriétaire des parcelles 111, 710 et 282. Ces parcelles, actuellement constructibles, sont classées en zone inconstructible du fait d'un aléa faible de gaz de mine. Ne comprend pas ce changement et désire qu'elles restent constructibles.</p>	<p>La section n'est pas précisée, ce qui rend difficile la localisation précise de la parcelle. La parcelle C 111 est hors aléas. La parcelle B 111 est en aléa faible de gaz et en zone urbanisée : elle est constructible sous conditions. La parcelle AA 111 est quasiment entièrement en aléa gaz, inconstructible car hors zone urbanisée.</p> <p>Les parcelles B 710 et B 282 sont partiellement en zone d'aléa gaz. Sur cette partie, elles sont inconstructibles, car hors zone urbanisée.</p> <p>Voir réponse de l'observation n°1.</p>

IX. Observations du registre de Saint-Arey

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p>Observation n°1 Courrier de M. le maire du 9 janvier 2019</p>	<p>La commune de Saint-Arey interroge les services de l'État sur l'impact que pourrait avoir le PPRM du plateau matheysin sur le développement futur de deux projets : - une installation hydro-électrique avec une prise d'eau au niveau de la galerie de Combe</p>	<p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation F2.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>Neuveuse et un bâtiment contenant la centrale au plus près du Drac sous la verse de la Beaume ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - une installation photovoltaïque sur la verse de La Beaume, au lieu-dit Maupas. 	

X. Observations du registre de Saint-Théoffrey

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p>Observation n°1 M. MECKLER (maire de Saint-Théoffrey) et le conseil municipal</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Jamais de contact entre GEODERIS et les élus. - Demande de précisions concernant les galeries évoquées dans le projet de PPRM. - Les sondages n'ont pas [...] les galeries. - Aucune mesure de CO₂ n'a été présentée aux élus. Demande que des mesures de CO₂ soient effectuées. - La concession a été négligeable. Demande de supplément d'information sur les galeries (hauteur, profondeur...). - Aléas retenus au projet de PPRM : <ul style="list-style-type: none"> . aléa effondrement moyen et faible, . aléa gaz faible, . inondation aléa faible, . aléa tassement inexistant. <p>Les élus de la commune demandent une reprise de l'étude du PPRM car ce PPRM freinerait le développement du hameau des Gontheaumes.</p>	<p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation F3.</p> <p>En complément, la galerie dont il est question au bord de la RN 85 correspond bien à la galerie Villard indiquée dans le courrier de la DDT. Des mesures de gaz ont bien été réalisées à Saint-Théoffrey en 2012 et confirment des émanations de dioxyde de carbone (CO₂). Les résultats ont été présentés aux élus lors de la réunion du 12 janvier 2012.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	Demande un traitement spécifique, différent de Susville ou de La Motte-d'Aveillans en raison de l'absence de galerie.	
Observation n°2 M. BRACHET	S'interroge sur sa parcelle A 283 (Les Gonthéaumes Sud) : la parcelle est-elle constructible au regard du PPRM ?	La parcelle est en zone constructible sous conditions d'effondrement localisé et de gaz Bel,z1(U).
Observation n°3 M. VILLARD	S'interroge sur la présence d'aléas miniers sur la commune de Saint-Théoffrey et notamment de la méthode appliquée, c'est-à-dire à partir de plans approximatifs. Signale l'existence de 12 sondages négatifs.	Voir réponse à l'observation D dans les observations générales du commissaire-enquêteur.
Observation n°4 M. MECLKLER (maire de Saint-Théoffrey)	Demande à ce que le PPRM sur la commune soit traité de manière honnête. À ce jour, les restrictions faites sur la commune ne permettent pas un développement sur le secteur des Gonthéaumes. La commune ne devrait pas être traitée comme les autres communes du plateau matheysin où une réelle exploitation minière a été reconnue.	Cette observation est une synthèse des observations précédentes et notamment une reprise de l'observation n°1 du registre de Saint-Théoffrey → voir réponses ci-dessus.

XI. Observations du registre de Susville

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p>Observation n°1 M. BUCH (maire de la commune) M. BRUN (ancien maire de la commune)</p>	<p>La galerie Combe des Chuzins, située partiellement sous la route des Merlins, classée au projet de PPRM en aléas effondrement.</p> <p>Le remblayage de cette galerie sous la chaussée n'aurait pas été effectuée totalement.</p> <p>Quartier du Villarets « des maisons grises » au-dessus des galeries GIROUD (zone classée au PPRM gaz de mine et effondrement). La partie sous les habitations n'aurait pas été remblayée. Des sondages auraient rencontré du gaz de CO₂ sous pression.</p> <p>Problème du terril (verse). Verse de Psychagnard niveau 10 classée au projet de PPRM en aléas glissement, inondation, tassement et échauffement.</p> <p>Des maisons ont été construites sur le terril ainsi qu'en contrebas.</p> <p>Avant la réalisation du terril, l'exploitant a construit une galerie maçonnée pour l'évacuation des eaux d'exhaure du niveau 10, et peut être des niveaux supérieurs. En cas d'effondrement de cette galerie, les eaux d'exhaure risquent de s'accumuler et mettre l'équilibre du terril en péril. La sortie de cette galerie commence à se détériorer.</p>	<p>La demande est reprise dans les observations générales du commissaire-enquêteur. Voir réponse à l'observation G2.</p> <p><u>Concernant l'aléa de gaz de mine :</u> Une étude de l'aléa gaz a été réalisée par Géodéris, l'expert de l'administration en matière d'après-mines. Les mesures de gaz réalisées lors des sondages expliquent le classement en aléa gaz.</p> <p>Des travaux de sécurisation vis-à-vis des dangers liés à cet aléa sont en cours de réalisation sur le plateau matheysin pour les points à risques particuliers (aléa de niveau fort).</p>